

Instruction relative au statut du conjoint collaborateur

PRESENTATION

Objet	Statut du conjoint collaborateur
Finalité	L'instruction explicite le régime juridique associé au statut de conjoint collaborateur et expose les prestations vieillesse et prévoyance auxquelles ce statut donne droit
Mots-Clés	Allocation de remplacement - Assurance vieillesse des marins (AVM) - Conjoint collaborateur – Cumuls - Régime de prévoyance des marins
Textes de référence	<ul style="list-style-type: none"> - Code de commerce, notamment articles L.121-4 et R.121-1 et suivants - Code des transports notamment articles L.5556-1 et suivants, L.5552-21 et suivants - Code de la sécurité sociale, article L.161-22-1-A - Code des pensions de retraite des marins français du commerce, de pêche ou de plaisance, articles R.2, R.14 et R.24 - Loi n°97-1051 du 18 novembre 1997 d'orientation sur la pêche maritime et les cultures marines, notamment article 51 - Loi n°2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises, notamment articles 12 à 18 - Loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie notamment articles 16 et 19 - Décret-loi du 17 juin 1938 modifié relatif à la réorganisation et à l'unification du régime d'assurance des marins, notamment articles 68 et 68-1 - Décret n°98-851 du 16 septembre 1998 modifié portant application des dispositions des articles L.5556-2 à L.5556-11 du Code des transports - Décret n°2009-523 du 7 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du dispositif de coordination prévu à l'article L. 172-1 A du code de la sécurité sociale
Documents liés	Formulaire d'adhésion pension conjoint collaborateur, formulaire de demande d'allocation de remplacement maternel, disponibles à partir de l'espace personnel
Date entrée en vigueur	Date de publication
Dernière revue processus	2015
Textes abrogés	AJ2_B_IN004- Instruction n°4 du 13/04/15 relative au statut du conjoint collaborateur

SOMMAIRE

<u>PRÉAMBULE</u>	3
<u>I-LE CONJOINT COLLABORATEUR : DÉFINITION ET STATUT</u>	3
<u>II-REGIME D'ASSURANCE VIEILLESSE DES MARINS</u>	4
<u>2-1. DROIT A PENSION DE L'ASSURANCE VIEILLESSE DES MARINS</u>	4
2-1-1 Choix entre deux options pour la pension, modalités d'option et conséquences financières	4
2-1-2 La pension en nom propre	5
<i>a) L'entrée en jouissance de la pension</i>	5
<i>b) Les règles de calcul de la pension</i>	5
<i>c) La bonification pour enfants à charge</i>	5
2-1-3 La pension partagée entre le chef d'entreprise et son conjoint collaborateur	6
<i>a) Le calcul de la pension partagée : chef d'entreprise et conjoint collaborateur</i>	6
<i>b) La bonification pour enfants à charge</i>	6
<i>c) La mise en place de la pension partagée</i>	7
2-1-4. Les situations de cumul de pension de conjoint collaborateur ou de statut de conjoint collaborateur avec une pension de retraite	7
<i>a) Le cumul d'une pension de retraite Enim et l'adhésion du pensionné au statut de conjoint collaborateur</i>	7
<i>b) Le cumul d'une pension de retraite Enim et d'une pension de conjoint collaborateur servie par un autre régime</i>	8
<i>c) Le cumul d'une pension de retraite Enim et d'une pension de conjoint collaborateur Enim</i>	8
<i>d) Le cumul d'une pension de réversion Enim au titre d'un mari différent et pension de conjoint collaborateur Enim</i>	8
<i>e) Le cumul de 2 pensions de conjoints collaborateurs au titre de 2 régimes de retraite</i>	8
<u>2-2. DROITS A L'ALLOCATION DE REMPLACEMENT</u>	8
2-2-1 Conditions à remplir	10
<i>a) Condition tenant au statut de conjoint collaborateur</i>	10
<i>b) Condition tenant au paiement des cotisations</i>	10
<i>c) Condition tenant à la cessation de l'activité professionnelle du conjoint collaborateur</i>	10
<i>d) Condition tenant au remplacement effectif du conjoint collaborateur</i>	10
2-2-2 Modalités de calcul de l'allocation de remplacement	10
<i>a) Assiette de calcul et montant de l'allocation</i>	10
<i>b) Limitation de la période de prise en charge</i>	11
<i>c) Majoration pour enfants à charger</i>	11
2-3. MODALITES DE RACHAT DES PERIODES D'ACTIVITE ANTERIEURES	11
<u>III-RÉGIME DE PRÉVOYANCE DES MARINS (RPM)</u>	12
3-1 VERSEMENT DES COTISATIONS	12
3-2 PROCEDURES	13
3-3. LES SITUATIONS DE CUMUL D'UNE PENSION DE RETRAITE INVALIDITE AVEC L'ADHESION AU STATUT DE CONJOINT COLLABORATEUR	13

Instruction relative au statut du conjoint collaborateur

PRÉAMBULE

Le conjoint ou partenaire d'un pacte civil de solidarité (Pacs) qui participe à l'activité du chef d'entreprise doit choisir un régime de protection sociale.

Le conjoint ou partenaire d'un pacte civil de solidarité (Pacs) ainsi défini, doit opter pour :

- Le statut de salarié
- Le statut de conjoint collaborateur
- Ou le statut d'associé lorsque l'entreprise est constituée sous forme de société.

Il appartient au chef d'entreprise de déclarer auprès du centre de formalités des entreprises (CFE) que son conjoint ou partenaire d'un Pacs participe régulièrement à l'activité de l'entreprise et le statut choisi.

Il déclare l'option choisie par son conjoint, soit lors de l'immatriculation de l'entreprise, soit à tout moment par le biais d'une déclaration modificative auprès du CFE.

L'option du conjoint pour le statut de conjoint collaborateur fait l'objet d'une mention au répertoire des métiers ou au registre du commerce et des sociétés (RCS).

De la même manière, une déclaration au CFE doit être faite lorsque les conditions ne sont plus remplies pour bénéficier du statut de conjoint collaborateur.

I- LE CONJOINT COLLABORATEUR : DÉFINITION ET STATUT

Le statut du conjoint collaborateur prévu aux articles L.121-4 et R.121-1 du Code de commerce pour les activités commerciales, artisanales et libérales a été progressivement étendu à l'ensemble du secteur maritime par la loi n° 97-1051 du 18 novembre 1997 d'orientation sur la pêche maritime et les cultures marines et la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole.

Les dispositions applicables au conjoint collaborateur du chef d'entreprise relevant du régime de sécurité sociale des marins sont aujourd'hui codifiées dans le code des transports.

En application de l'article L.5556-1 du code des transports, peut bénéficier du statut de conjoint collaborateur :

- le conjoint ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité, collaborateur du chef d'entreprise maritime relevant du régime de sécurité sociale des marins.
- le conjoint ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité, collaborateur de l'associé d'une exploitation ou d'une entreprise de cultures marines relevant du régime de sécurité sociale des marins.,
- le conjoint ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité, collaborateur du propriétaire ou du copropriétaire embarqué relevant du régime de sécurité sociale des marins.

Pour pouvoir être conjoint collaborateur, plusieurs conditions doivent être réunies :

- exercer de manière régulière une activité professionnelle dans l'entreprise

Les conjoints qui exercent à l'extérieur de l'entreprise une activité salariée d'une durée au moins égale à la moitié de la durée légale du travail, ou une activité non salariée, sont présumés ne pas exercer dans l'entreprise une activité professionnelle de manière régulière et ne peuvent pas bénéficier de ce statut particulier (article R.121-2 du Code de commerce, article 16 de la loi n°97-1051 du 18 novembre 1997 d'orientation sur la pêche maritime et les cultures marines).

- Ne pas être rémunéré (article R.121-1 du Code de commerce),
- Ne pas avoir la qualité d'associé au sens de l'article 1832 du Code civil.

Instruction relative au statut du conjoint collaborateur

S'y ajoute une condition relative au chef d'entreprise : celle d'exercer son activité en :

- Entreprise individuelle (quel que soit le nombre de salariés dans l'entreprise);
- Etre le gérant d'une SARL, EURL, ou SEARL, sachant que le nombre de salariés dans la société ne doit pas dépasser 20 (art R.121-3 du code de commerce).

II- -REGIME D'ASSURANCE VIEILLESSE DES MARINS

(Articles L. 5556-2 et suivants du code des transports et décret n°98-851 du 16 septembre 1998).

En choisissant le statut de conjoint collaborateur, le conjoint ou partenaire d'un Pacs du chef d'entreprise peut bénéficier de prestations au titre de l'assurance vieillesse et de la prévoyance et d'une allocation de remplacement.

2-1 DROIT A PENSION DE L'ASSURANCE VIEILLESSE DES MARINS

2.1.1 Choix entre deux options pour la pension, modalités d'option et conséquences financières

Au titre de son droit à pension, le conjoint collaborateur peut choisir :

- 1 - La pension en nom propre
- 2 - La pension partagée

La demande d'adhésion à l'une ou l'autre de ces options doit être déposée par le chef d'entreprise auprès de l'ENIM (Département des Politiques Sociales Maritimes d'appui aux employeurs et à la carrière des marins-DPEC). Un imprimé spécifique est disponible sur l'espace personnel. La demande est prise en compte le 1^{er} jour du mois qui suit sa réception par l'Enim, sous réserve de vérification des conditions d'accès au régime. La demande d'adhésion déposée auprès du DPEC ne se substitue pas à la déclaration que le chef d'entreprise maritime doit faire auprès du CFE, comme vu en préambule.

La pension en nom propre (option 1) :

Pour que le conjoint collaborateur bénéficie d'une pension en nom propre, le chef d'entreprise maritime doit acquitter au titre de son conjoint, une cotisation assise sur le salaire forfaitaire (art L5556-4 du code des transports).

Cette cotisation est assise sur le salaire forfaitaire de la 3^{ème} catégorie à un taux de 8 % (art 1^{er} du décret n°98-851 du 16 septembre 1998).'. Lorsque le conjoint concourt à temps partiel à l'activité de l'entreprise ou de l'exploitation, le salaire forfaitaire d'assiette est réduit à due proportion du temps consacré à cette participation.

La pension partagée (option 2) :

Le conjoint d'un propriétaire embarqué seul à bord de son navire a la faculté, sur sa demande, de partager les versements au régime en cotisations et contributions, de ce propriétaire et de partager la pension acquise par ce dernier pour les périodes à versements communs.

La durée de chaque période pendant laquelle, les versements des cotisations et contributions d'un propriétaire embarqué au régime de retraite des marins sont partagés avec son conjoint ne peut être inférieure à un an. Toutefois, cette durée peut être réduite en cas de cessation de la participation du conjoint à l'activité de l'entreprise ou de l'exploitation. (article 4 du décret n°98-851 du 16 septembre 1998).

Les périodes pendant lesquelles le conjoint collaborateur a dû interrompre temporairement sa participation à l'activité de l'entreprise pour cause de maladie, accident, maternité ou adoption sont validables pour pension, tant en nom propre que partagée. Elles donnent lieu à cotisations sauf demande expresse de suspension de la

Instruction relative au statut du conjoint collaborateur

Document Niveau 1

participation pendant ces périodes. Toutefois, en cas de maternité ou d'adoption, la suspension de cotisation ne peut pas être accordée si l'allocation de remplacement est mise en place, cette dernière étant subordonnée au financement par la cotisation spéciale en application de l'article L.5556-9 du Code des transports.

La cessation de participation au régime donne lieu à une demande déposée par le chef d'entreprise dans les mêmes formes que la demande de participation. Elle est prise en compte le 1^{er} jour du mois qui suit sa réception par l'Enim, sauf circonstance exceptionnelle.

2-1-2 La pension en son nom propre :

(Article L.5556-2 du CT)

Le conjoint collaborateur qui a opté pour la pension en nom propre bénéficie d'un droit personnel à pension servie par le régime d'assurance vieillesse des marins.

a) L'entrée en jouissance de la pension

La pension est servie au conjoint à partir de son 55^{ème} anniversaire (art. 16 de la loi n° 97-1051 du 18 novembre 1997) sous réserve qu'il cesse de participer à l'activité de l'entreprise. Elle est suspendue en cas de reprise de cette activité (article L.5556-3 du code des transports).

En cas de décès du conjoint bénéficiaire, la pension fait l'objet d'une réversion aux ayants droit dans les conditions fixées par le code des transports et le code des pensions de retraite des marins (CPRM).

b) Les règles de calcul de la pension

En application du décret n° 98-851 du 16 septembre 1998, la pension est calculée à raison de 1 % du salaire forfaitaire de la 3^{ème} catégorie par annuité validée, dans la limite de 37,5 annuités abondé le cas échéant d'une bonification pour enfants.

Le mode de détermination des annuités, notamment pour ce qui concerne les périodes d'activité à temps partiel, est le même que celui qui est utilisé pour les autres pensions servies par le régime d'assurance vieillesse des marins (art. L. 5552-23 CT et R. 12 CPRM).

c) La bonification pour enfants à charge

Le conjoint collaborateur bénéficie de la bonification pour enfants visée à l'article L. 5552-22 et de l'article R. 24 du CPRM.

La pension en nom propre attribuée au conjoint bénéficie de la bonification dès lors que ce dernier a contribué à élever les enfants ouvrant droit à la bonification durant 9 années au minimum (article L.5556-5 du Code des transports, article 2 du décret n°98-851 du 16 septembre 1998 et R.14 du Code des pensions de retraite des marins).

Il faut comprendre que la durée d'éducation des 9 ans ne s'apprécie pas exclusivement sur la période où l'intéressé est sous le statut de conjoint collaborateur.

La part de pension attribuée au conjoint en nom propre est cumulable avec une pension de réversion et peut, le cas échéant, faire l'objet d'une réversion en faveur des ayants droit en cas de décès du titulaire.

Instruction relative au statut du conjoint collaborateur**2-1-3 La pension partagée entre le chef d'entreprise et son conjoint collaborateur**
(Article L.5556-7 du CT)

Le conjoint du chef d'entreprise maritime embarqué qui exerce son activité seul à bord de son navire peut choisir de partager ses droits à pension de l'assurance vieillesse des marins.

Cette option ne peut être cumulée avec le régime de la pension en nom propre visée à l'article L.5556-2 du code des transports.

a) Le calcul de la pension partagée

La période de référence est celle pendant laquelle les droits à pension sont partagés.

Le calcul de la pension est scindé en 2 étapes :

- Le calcul du droit à pension du chef d'entreprise (ce calcul comprend une partie de pension personnelle sans partage, et une partie de pension avec partage). Pour ce calcul, il faut déterminer le total d'annuités correspondant à la durée totale des services validés puis déterminer le nombre d'annuités au titre de la période de temps pendant laquelle les droits à pension ne sont pas partagés et de la période où ces droits sont partagés.
- Le calcul de la pension du conjoint collaborateur qui sera effectué sur la seule période de temps partagé avec le chef d'entreprise

Exemple :

- *Pension à mettre en paiement le 25/01/2015.*
- *Le chef d'entreprise réunit au total 32 ans de services valables pour pension (soit 32 annuités).*
- *Il y a partage de son activité pour la période du 01/12/2007 au 24/01/2015 (= durée de 7 ans 1 mois et 23 jours soit 7 annuités).*
- *Le droit personnel entier du chef d'entreprise est donc calculé sur 25 annuités (32 annuités activité totale – 7 annuités partagées) auquel s'ajoutera son droit à pension partagée pour les 7 annuités concernées.*

Calcul de la pension personnelle du chef d'entreprise : $[25 \times 2\%] + [(7 \times 2\%) \times (2/3)]$

Calcul de la pension du conjoint collaborateur : $[(7 \times 2\%) \times (1/3)]$

b) La bonification pour enfants à charge

Lorsque la pension du propriétaire embarqué donne lieu à bonification pour enfants, la part de pension attribuée au conjoint bénéficie de bonification dès lors que ce dernier a contribué à élever les enfants ouvrant droit à la bonification. Il n'est toutefois pas exigé que cette contribution ait duré pendant toute la période prévue par le code des transports : il n'y a pas de durée minimale d'éducation (article 5 du décret n°98-851 du 16 septembre 1998). Il suffit que le conjoint ait participé à l'éducation pendant la durée du mariage et jusqu'à l'âge maximum des 21 ans de l'enfant.

Instruction relative au statut du conjoint collaborateur

Document Niveau 1

c) La mise en place de la pension partagée

En application du décret n° 98-851 du 16 septembre 1998¹, les particularités de la pension partagée en termes de dépôt de la demande, de cotisation et de droit à pension sont les suivantes :

- La demande de participation à ce régime est déposée auprès de l'Enim-DPEC par le conjoint et le chef d'entreprise intéressés. Compte tenu de l'incidence de cette option sur le montant de la pension personnelle du chef d'entreprise, il y a lieu de veiller à ce que ce dernier en soit bien informé.
- L'option ainsi manifestée, qui est prise en compte dès le 1^{er} jour du mois qui suit celui de la réception de la demande, ne peut pas être remise en cause par le demandeur avant l'expiration d'un délai d'un an. Au-delà de ce délai, il peut y être mis fin sur demande écrite présentée dans les mêmes formes que la demande de participation; cette renonciation prend effet du premier jour du mois suivant celui de la réception de la demande. Le délai d'un an visé ci-dessus, non plus que la date d'effet de la renonciation, n'est pas applicable en cas de cessation de la participation du conjoint à l'activité de l'entreprise.
- Cette option n'entraîne aucune cotisation supplémentaire. Elle est, en effet, fondée sur le postulat que la cotisation versée par le chef d'entreprise vient en déduction des ressources du ménage et doit donc déboucher sur un partage des droits acquis.

Le droit à pension du conjoint s'ouvre en même temps que celui du chef d'entreprise, quel que soit l'âge du conjoint. Toutefois, en cas de décès du chef d'entreprise avant concession de sa pension, le droit du conjoint ne s'ouvre qu'à l'âge auquel ce dernier peut prétendre à une pension de réversion du chef de celui-ci selon les dispositions du code des transports (art. L.5552-25 à L.5552-30) soit 55 ans ou avant si les conditions de durée de mariage et de nombre d'enfants sont réunies.

La durée de chaque période pendant laquelle les versements des cotisations et contributions d'un propriétaire embarqué au régime de retraite des marins sont partagés avec son conjoint ne peut être inférieure à un an. Toutefois, cette durée peut être réduite en cas de cessation de la participation du conjoint à l'activité de l'entreprise ou de l'exploitation (article 4 du décret n°98-851 du 16 septembre 1998).

2-1-4. Les situations de cumul de pension de conjoint collaborateur ou du statut de conjoint collaborateur avec une pension de retraite²**a) Le cumul d'une pension de retraite Enim et l'adhésion du pensionné au statut de conjoint collaborateur**

Le statut de conjoint collaborateur n'est pas interdit aux personnes déjà pensionnées de l'Enim. Ces personnes bénéficient ainsi des prestations AT/MP invalidité non ouvertes aux pensionnés habituellement : l'Enim devra informer du fait que malgré la cotisation vieillesse obligatoire, aucun droit à pension ne lui sera accordé en plus de la pension précédente (application de l'article L.5552-21 du Code des transports).

Règle : il est possible d'adhérer au statut sans création de droits nouveaux à pension de retraite à compter du 1^{er} janvier 2018 (article L.5552-21 du Code des transports). Pour les titulaires de pension de retraite anticipée, la création de droits nouveaux à retraite est autorisée.

¹ Décret n°98-851 du 16 septembre 1998 portant application des dispositions des articles L.5556-2 à L.5556-11 du code des transports

² Exposé des règles applicables au jour de l'instruction et en l'état de la réglementation en vigueur à ce jour

Instruction relative au statut du conjoint collaborateur**b) Le cumul d'une pension de retraite Enim et d'une pension de conjoint collaborateur servie par un autre régime**

Le cumul est possible, aucun texte ne l'interdit.

c) Le cumul d'une pension de retraite Enim et d'une pension de conjoint collaborateur Enim

C'est la situation de la personne ayant eu une carrière de marin et également conjoint collaborateur du dirigeant d'une entreprise maritime, mais qui ne perçoit pas encore les 2 pensions de retraite.

Le cumul est autorisé.

Il n'y a aucune disposition au sein du code des transports sur le cumul d'une pension de conjoint collaborateur et d'une pension de l'Enim.

L'article L.5552-21 du Code des transports précise seulement que : « *Lorsqu'une pension est concédée, qu'elle soit liquidée ou non, toute reprise d'activité entraînant affiliation au régime d'assurance vieillesse des marins ne peut ouvrir de nouveaux droits à pension ou donner lieu à révision de la pension sauf dans les cas mentionnés aux articles L. 5552-7 et L. 5552-10.3* ».

Il découle du cumul, des effets différents, selon que les deux pensions sont concédées simultanément ou non :

- 1) Concession simultanée des pensions : le conjoint collaborateur devient pensionné.
- 2) Concessions successives des deux pensions : l'activité conservée ne génère plus de droits nouveaux à retraite à compter de la liquidation de la 1^{ère} pension de base de retraite (article L.5552-21 du code des transports et L.161-22-1 A du code de la sécurité sociale).

Règle : Le cumul des deux pensions est autorisé.

d) Le cumul d'une pension de réversion Enim au titre d'un mari différent et pension de conjoint collaborateur Enim

Règle : le cumul est autorisé

e) Le cumul de 2 pensions de conjoints collaborateurs au titre de 2 régimes de retraite

Règle : le cumul est autorisé

2-2 DROIT A L'ALLOCATION DE REMPLACEMENT

Cette prestation, définie aux articles L.5556-9 à L. 5556-11 du code des transports est versée pour pallier l'absence du conjoint collaborateur durant son congé de maternité.

Elle ne peut bénéficier qu'au conjoint collaborateur ayant opté pour la pension en nom propre prévue aux articles L.5556-1 et L.5556-2 du Code des transports (Cf. point 2.1.1.).

La demande d'allocation de remplacement est adressée au centre de prestations maladie (CPM) de rattachement de l'intéressée. Un imprimé spécifique est disponible depuis l'espace personnel.

L'allocation de remplacement relevant de l'assurance maternité, ses règles d'application seront transposées, lors de la codification, dans la partie réglementaire du code des transports.

Les conditions de son versement sont définies par décret et ont fait l'objet de plusieurs adaptations exposées ci-après.

Instruction relative au statut du conjoint collaborateur

Document Niveau 1

Pour bénéficier du droit à l'allocation de remplacement, le demandeur doit réunir plusieurs conditions, énumérées par le décret n° 98-851 du 16 septembre 1998 complétée par le décret 2014-1336 qui modifie la période maximale de versement de l'allocation de remplacement « maternité » en la portant de 8 à 14 semaines.

Allocation de remplacement maternel des conjoints collaborateurs du régime spécial des marins			
Les cas de remplacement	Cas général	Cas particuliers (Maternité « à risques » et pathologique)	Adoption
Base juridique	Décret n°98-851 du 16/09/1998 portant application des dispositions des articles L. 5556-2 à L. 5556-11 du code des transports		
Champ d'application	Personnes ayant le statut de conjoint collaborateur, H ou F, empêchées d'accomplir les travaux de l'entreprise en cas de maternité ou d'adoption d'un enfant		
Conditions d'attribution	Pour le chef d'entreprise : - Cotisations (article 29 II décret 17/06/38) et - Cotisation spécifique de conjoint collaborateur		
	Pour le conjoint collaborateur : Cessation d'activité et remplacement effectif	Pendant minimum 1 semaine comprise entre 6 sem avant la date présumée de l'accouchement et 10 sem après	Période post-natale portée à 12 sem en cas de naissances multiples OU césarienne Période post-natale portée à 14 sem si naissances multiples ET césarienne
Durée de l'indemnisation	Maximum 14 sem (98 jours) sur la période de remplacement	Naissances multiples OU césarienne : + 14 jours (à prendre dans les 12 sem de l'accouchement)	Maximum 28 jours (dans les 10 sem suivant l'arrivée de l'enfant au foyer) + 7 jours en cas d'adoptions multiples (dans les 12 sem suivant l'arrivée des enfants)
		Naissances multiples ET césarienne : + 28 jours (à prendre dans les 14 sem de l'accouchement)	

2.2.1 Conditions à remplir

a) *Condition tenant au statut de conjoint collaborateur*

En référence à l'article L.5556-1 du code des transports, la personne sollicitant le versement de l'allocation de remplacement doit bénéficier du statut de conjoint collaborateur pendant la période dont elle demande la prise en charge au titre de sa maternité.

b) *Condition tenant au paiement des cotisations*

Pour que le conjoint collaborateur puisse bénéficier de l'allocation de remplacement, le chef d'entreprise au titre duquel a été accordé le statut de conjoint collaborateur doit remplir deux conditions concernant ses cotisations :

- Le chef d'entreprise doit remplir les conditions de cotisations fixées par l'article 29-II du décret du 17 juin 1938 (50 jours de cotisations dans les 90 jours, ou 200 dans les 360).
- Il doit être à jour du paiement des cotisations dues au titre du statut de conjoint collaborateur et doit s'être acquitté de la cotisation mentionnée à l'article L.5556-4 du Code des transports et ouvrant droit à la pension en nom propre du conjoint collaborateur (article L.5556-9 du Code des transports).

c) *Condition tenant à la cessation de l'activité professionnelle du conjoint collaborateur*

- Le conjoint collaborateur doit avoir cessé de participer à l'exploitation de l'entreprise pendant la période dont il demande la prise en charge.
- La durée minimale de cessation d'activité nécessaire à l'attribution de l'allocation de remplacement maternel est fixée à une semaine sur une période allant de six semaines précédant la date présumée de l'accouchement, à dix semaines après cette date.
- Cette limite de dix semaines peut être prolongée de deux semaines en cas de naissances multiples ou d'accouchement par césarienne, ou de quatre semaines en cas de naissances multiples par césarienne.
- En cas d'adoption, la période de remplacement doit se situer dans les dix semaines suivant l'arrivée de l'enfant au foyer ; cette période étant prolongée de 7 jours en cas d'adoptions multiples.

d) *Condition tenant au remplacement effectif du conjoint collaborateur*

- Durant la cessation de son activité en faveur de l'entreprise, le conjoint collaborateur doit avoir été effectivement remplacé par une personne salariée à cet effet.
- La durée minimale de remplacement ouvrant droit à prise en charge est fixée à une semaine. La période de remplacement doit se situer dans une période identique à celle définie au point précédent. La preuve du remplacement effectif du conjoint collaborateur est apportée par la production des bulletins de paye correspondant à l'embauche du salarié destiné à remplacer le conjoint collaborateur pour les travaux liés à l'activité de l'entreprise.

2.2.2 Modalités de calcul de l'allocation de remplacement.

Le décret n°98-851 du 16 septembre 1998 modifié détermine dans ses articles 7 et suivants le montant et la période de versement de l'allocation de remplacement.

a) *Assiette de calcul et montant de l'allocation*

L'assiette servant de calcul à l'allocation de remplacement est prévue à l'article 8 du décret précité. Le montant de l'allocation est fixé à 90% du montant brut du salaire du remplaçant.

- ✓ Dans le cas du remplaçant ayant le statut de marin, l'allocation de remplacement ne peut excéder le montant de son salaire forfaitaire

Instruction relative au statut du conjoint collaborateur

- ✓ Dans le cas du remplaçant non marin (activité non maritime), l'allocation de remplacement ne peut excéder le montant du salaire prévu par la convention collective. A défaut, il est pris pour référence le montant du salaire forfaitaire de la troisième catégorie.

b) Limitation de la période de prise en charge

La période maximale durant laquelle le conjoint collaborateur peut prétendre à allocation de remplacement maternel est fixée à 98 jours conformément à l'article 7 du décret n°98-851 du 16 septembre 1998.

Cette période peut être prolongée de 14 jours en cas de grossesse pathologique, auxquels peut encore s'ajouter un délai supplémentaire :

- de 14 jours en cas d'accouchement par césarienne ou de naissances multiples ;
- de 28 jours en cas de naissances multiples par césarienne.

En cas d'adoption, cette période maximale de prise en charge est de 28 jours, éventuellement prolongée de 7 jours en cas d'adoptions multiples.

c) Majoration pour enfants à charge

(Article 8 du décret n°98-851 du 16 septembre 1998)

Lorsque le conjoint collaborateur a au moins deux enfants à charge ou déjà mis au monde deux enfants nés viables, l'allocation de remplacement est majorée pendant une période maximale de 7 jours, sous réserve que le conjoint collaborateur cesse son activité pendant au moins 14 jours dans la période allant de six semaines précédant la date présumée de l'accouchement, à dix semaines après cette date.

Cette majoration a pour effet de porter le montant de l'allocation de remplacement à 100% du montant brut du salaire du remplaçant du conjoint collaborateur, dans la limite de 120% du plafond journalier défini plus haut.

2-3. LES MODALITES DE RACHAT DES PERIODES D'ACTIVITE ANTERIEURES

D'une part, la loi n° 97-1051 du 18 novembre 1997 (secteur de la pêche et des cultures marines) permet la prise en compte des périodes de participation à l'activité de l'entreprise antérieures à son entrée en vigueur, dans la limite de **huit années**. La demande de rachat peut être faite à tout moment par le chef d'entreprise. La période correspondant à ces huit années peut être rachetée en plusieurs fois. Pour que la demande soit recevable, le conjoint doit s'être trouvé, postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 20 novembre 1997, en situation de bénéficiaire de celle-ci. Ces conditions devront en outre avoir été remplies pendant les périodes dont la prise en compte est demandée. Cette mesure concerne des situations passées mais qui pourront être prises en compte pour les futures pensions.

D'autre part, la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 permet la prise en compte des périodes de participation à l'activité de l'entreprise, antérieures à son entrée en vigueur, dans la limite de **six années**. Le rachat est autorisé jusqu'au 31 décembre 2020. Cette seconde possibilité concerne les personnes qui adhèrent au statut de conjoint collaborateur depuis août 2005 pour tous les secteurs maritimes, sauf pour la pêche et les cultures marines, déjà visés par la loi n° 97-1051 du 18 novembre 1997.

Le salaire forfaitaire d'assiette sera le salaire forfaitaire de la 3^{ème} catégorie en vigueur à la date de la demande qui doit, en tout état de cause, intervenir avant la date de liquidation de la pension.

III- REGIME DE PREVOYANCE DES MARINS (RPM)

(Articles 68 et 68-1 du décret du 17 juin 1938 modifié par le décret n°2014-1337 du 6 novembre 2014)

Sous réserve du paiement par le chef d'entreprise, de la cotisation prévue à l'article L.5556-4 du code des transports et visée au point II 2-1 de la présente instruction, le conjoint collaborateur bénéficie d'une prise en charge au titre du risque Accident du travail/Maladie professionnelle en son nom propre (incluant le cas échéant, les pensions d'invalidité et l'allocation décès, à l'exclusion des indemnités journalières).

Avec l'entrée en vigueur de la loi PUMa et au titre de l'assurance maladie/maternité, les conjoints collaborateurs de marins ayant acquis ce statut avant le 28 décembre 2018³ sont soit :

- déjà assurés au régime de prévoyance des marins, en tant que membre de la famille du marin (et ancien ayants-droit) et sans affiliation personnelle à un régime obligatoire de sécurité sociale, demeurent couverts par le régime spécial de sécurité sociale des marins ;
- affiliés à titre personnel à un régime obligatoire de sécurité sociale en vertu d'une autre activité professionnelle ou titulaires d'une pension personnelle de retraite ou d'invalidité.
- Si le statut de conjoint collaborateur intervient à compter du 28 décembre 2018⁴, les intéressés demeurent couverts par le régime d'assurance maladie immédiatement antérieur à l'acquisition de leur nouveau statut (exemple : régime général sur critère de résidence ou régime de l'activité).

La couverture prévoyance facultative des conjoints collaborateurs comprend, au titre des articles 68 et 68-1 du décret de 1938 :

- La prise en charge des frais de santé en cas d'accident du travail maritime ou de maladie professionnelle et versement éventuel d'une PIA ou d'une PIMP, à l'exclusion des indemnités journalières
- La prise en charge au titre de l'invalidité maladie avec versement le cas échéant d'une PIM, dans ce cas, les conditions énumérées aux articles 45 et 46 du décret du 17 juin 1938 doivent être remplies,
- Le versement aux ayants droit de l'allocation décès prévue à l'article 21-2 du décret précité.

La demande d'adhésion à la couverture prévoyance facultative doit être déposée par le chef d'entreprise auprès de l'ENIM (Département des Politiques Sociales Maritimes d'appui aux employeurs et à la carrière des marins-DPEC). L'imprimé est le même que celui pour le choix de la pension de conjoint collaborateur, disponible à partir de l'espace personnel. La demande prend effet le 1^{er} jour du mois qui suit sa réception par l'Enim, sous réserve de vérification des conditions d'accès au régime.

Le bénéfice des prestations prévues par le règlement d'action sanitaire et sociale de l'Enim est accordé aux conjoints collaborateurs sous réserve qu'ils en remplissent les conditions d'accès.

3-1 LE VERSEMENT DE LA COTISATION

Les prestations servies par le RPM sont la contrepartie du versement d'une cotisation par le chef d'entreprise. Comme le précise l'article 68-1 « *Le droit aux prestations mentionnées à l'article 68 du présent décret est subordonné au versement par le chef d'entreprise, au titre du conjoint mentionné à l'article L. 5556-1 du code des transports, d'une cotisation assise sur le salaire forfaitaire de la troisième catégorie, dont le taux est fixé à 1,63 %.* ».

Les prestations dont le montant est fonction du salaire forfaitaire (PIA/PIMP/PIM/Allocation décès) seront donc également calculées sur la base de celui de la troisième catégorie.

³ Date de consolidation des règles de la PUMa dans le décret du 17 juin 1938 (article 36 : les conjoints de marins ne sont plus au nombre des ayants droit potentiels de l'assuré)

3-2 PROCEDURES

Les procédures à suivre pour l'étude et le service des différentes prestations au conjoint collaborateur sont identiques à celles prévues pour les marins eux-mêmes.

Il convient donc de se reporter aux instructions et procédures spécifiques à chacune des prestations :

- Qualification initiale du risque ATM/MCN/MHN,
- Reconnaissance de la maladie professionnelle,
- Pension d'invalidité pour accident du travail,
- Pension d'invalidité pour maladie professionnelle,
- Reconnaissance de l'invalidité maladie et pension d'invalidité maladie,
- Allocation décès.

Il faut noter, en ce qui concerne les accidents du travail et les maladies professionnelles, que les dispositions des articles L. 5542-21 et suivants du code des transports ainsi que celles des articles 3 et 3-1 du décret du 17 juin 1938 (premier mois de prise en charge du par l'armateur), ne s'appliquent pas aux conjoints collaborateurs. La prise en charge des prestations en nature est faite directement par l'Enim.

De même, il ne peut pas y avoir de prise en charge au titre de la Maladie en cours de navigation (MCN), au motif que le conjoint collaborateur n'ayant pas la qualité de marin, ne peut exercer des fonctions embarquées.

Les modalités techniques d'échanges d'informations entre les services de l'Enim ainsi que les codes et fichiers impactés par ces mesures feront l'objet d'une instruction technique particulière élaborée par la Sous-direction des politiques sociales maritimes – SDPSM.

3-3. LES SITUATIONS DE CUMUL D'UNE PENSION DE RETRAITE INVALIDITE AVEC L'ADHESION AU STATUT DE CONJOINT COLLABORATEUR (Cf. ANNEXE SUR LES DIFFERENTES SITUATIONS DE CUMUL)

Il est possible d'affilier la personne au statut de conjoint collaborateur même si elle est titulaire d'une pension d'invalidité.

Le cumul d'une pension d'invalidité maladie (PIM) et d'une activité professionnelle est possible, y compris de conjoint collaborateur, cette activité professionnelle générant des droits à retraite sauf si la personne est déjà titulaire d'une retraite.

Le cumul d'une PIM Enim avec une pension de vieillesse des marins est interdit.

Les conditions d'adhésion au statut de conjoint collaborateur doivent être au préalable respectées.⁴

Le Directeur adjoint
De l'Établissement National des Invalides De la Marine
Et par délégation

SIGNE

Ronan LE SAOUT

⁴ Les mêmes règles sont appliquées par le régime de la mutualité sociale agricole (MSA)

Instruction relative au statut du conjoint collaborateur

Document Niveau 1

ANNEXE SUR LES DIFFERENTES SITUATIONS DE CUMUL

La personne est titulaire d'une pension de conjoint collaborateur (Enim) :

	Pensions de l'assurance vieillesse				Pensions sur le régime de prévoyance des marins		
Pension de conjoint collaborateur Enim	Pension de retraite (Enim) sauf pension de conjoint collaborateur	Pension de réversion (Enim) au titre d'un mari différent	La personne souhaite être affiliée à l'Enim pour pouvoir bénéficier d'une pension Enim : ancienneté proportionnelle spéciale	Pension de conjoint collaborateur d'un autre régime de retraite	Pension d'invalidité maladie (PIM)	Pension d'invalidité accident (PIA)	Pension d'invalidité maladie professionnelle (PIMP)
	Cumul possible (la poursuite de l'activité de marin à compter de la liquidation de la 1 ^{ère} pension de base ne génère plus de droits nouveaux à la retraite article L.161-22-1 A du code de la sécurité sociale)	Cumul possible	oui elle peut s'affilier à l'Enim et elle cotisera à fonds perdus : application du principe de cotisations non génératrices de droits nouveaux à retraite	Cumul possible	Cumul interdit (article 50 Décret du 17/06/1938)	Cumul autorisé dans la limite du salaire forfaitaire (articles 18 et 21 Décret du 17/06/1938)	Cumul autorisé dans la limite du salaire forfaitaire (articles 18 et 21 Décret du 17/06/1938)

La personne souhaite adhérer au statut de conjoint collaborateur :

:	Pension de retraite (Enim) sauf pension de conjoint collaborateur	Pension de réversion (Enim) au titre d'un mari différent	La personne souhaite être affiliée à l'Enim pour pouvoir bénéficier d'une pension Enim : ancienneté proportionnelle spéciale PRA ou a été affiliée et ne bénéficie pas encore de sa pension de retraite	Pension de conjoint collaborateur d'un autre régime de retraite	Pension d'invalidité maladie (PIM)	Pension d'invalidité accident (PIA)	Pension d'invalidité maladie professionnelle (PIMP)
Futur pensionné de l'Enim : pension de conjoint collaborateur	adhésion possible du pensionné AVM au statut de conjoint collaborateur sans création de droits nouveaux à retraite (L.161-22-1 A du code de la sécurité sociale, L.5552-21 du code des transports) : A compter de la liquidation de la pension sur l'AVM, l'activité de conjoint collaborateur n'est plus génératrice de droits nouveaux à retraite (cumul possible pour les droits générés antérieurement)	Cumul possible	cumul autorisé : tant que la pension de conjoint collaborateur n'est pas liquidée, l'affiliation à l'Enim génère des droits nouveaux à retraite	Cumul possible	La personne peut adhérer au statut de conjoint collaborateur mais ne pourra pas cumuler les deux pensions (Article 50 Décret du 17/06/1938)	La personne peut adhérer au statut et pourra cumuler les 2 pensions dans la limite du salaire forfaitaire le plus élevé ayant servi de base aux pensions concédées	La personne peut adhérer au statut et pourra cumuler les 2 pensions. Si le cumul dépasse 100% du SF, la PIMP sera servie en priorité et la pension de conjoint collaborateur sera réduite